Allocution du juge en chef de la cour du Québec, l'honorable Guy Gagnon

L'EXPERTISE

Colloque de l'Institut canadien de la magistrature

Hôtel Mortagne de Boucherville

**LE 27 OCTOBRE 2006** 

Je commencerai ma présentation en vous disant : « Quel monde que celui des experts... quel univers celui de l'expertise! »

Beaucoup a été dit et beaucoup a été écrit sur l'expertise. Année après année, jugements, exposés et thèses de maîtrise ne cessent de s'ajouter à la littérature déjà imposante sur le sujet.

Certaines recherches, dont je ne suis pas l'auteur, m'informent que l'expertise judiciaire au Québec remonte jusqu'au temps de l'ordonnance de 1667. Dans le *Code civil du Bas-Canada* de 1867, on retrouvait, à l'article 323, une disposition soulignant que l'expertise devait être faite par trois experts, sauf si les parties acceptaient qu'une seule personne soit nommée. Le libellé de cette disposition démontre jusqu'à quel point le Législateur du temps considérait que le recours à l'expertise avait un caractère exceptionnel.

Le Code de procédure civile de 1887 reprenait à peu près le même libellé, tout en précisant :

« Le juge, s'il le croit à propos, peut nommer qu'un seul expert. »

Ce n'est qu'en 1965, lors de l'adoption de ce qu'on appelait à cette époque le *Nouveau Code de procédure civile*, que fut mis en place un encadrement législatif correspondant à peu près à ce que l'on connaît aujourd'hui.

L'article 414 de ce nouveau code, demeuré pratiquement inchangé depuis plus de 40 ans, stipulait :

« Le Tribunal peut, même de sa propre initiative, s'il est d'avis que les fins de la justice peuvent être mieux servies, ordonner une expertise par une personne qualifiée qu'il désigne pour l'examen, la constatation et l'appréciation des faits relatifs au litige. »

En vertu de l'article 415 de ce même Code, la possibilité d'utiliser les trois experts était exclue de tous les scénarios, sauf peutêtre :

« Si le tribunal est d'avis que la difficulté et l'importance de l'affaire l'exigent, il peut exceptionnellement nommer trois experts ou trois comptables ou praticiens au lieu d'un seul. » Afin de mieux comprendre la pensée des codificateurs de l'époque, les notes explicatives accompagnant les articles 414 et 415 du *Code de procédure civile* sont fort révélatrices. On peut y lire ce qui suit :

« Ces dispositions énoncent deux règles générales. La première prévoit que la mesure réglementée dans cette section pourra être ordonnée dans tous les cas où le tribunal le jugera à propos; la seconde, qui vise à rendre ces mesures d'instruction moins onéreuses, est à l'effet qu'il n'y aura qu'un expert ou praticien, à moins que le tribunal n'en décide autrement. »

Tel que mentionné précédemment, il est particulièrement étonnant, lorsqu'on regarde l'historique de ces dispositions, que la question de l'expertise dont je viens de brosser très rapidement les origines, n'ait subi, de 1965 à 2002, que des modifications législatives mineures.

Il y a bien eu l'ajout de l'article 413.1 qui, essentiellement, et on m'excusera de résumer cette disposition aussi simplement, prévoit la possibilité de concilier au préalable l'opinion d'experts, rédacteurs de rapports contradictoires. Il y a aussi la règle de la

proportionnalité (article 4.2 C.p.c.) ainsi que les articles 110.1 et 151.1 du *Code de procédure civile* qui touchent indirectement la question des expertises.

Toutefois, je constate que l'évolution législative en cette matière n'a pas suivi le même rythme que la dynamique des procès modernes qui amènent, comme on le sait tous, leur lot de complexité. On semble avoir négligé d'adapter ces dispositions législatives à un contexte fort différent de celui qui existait en 1965. Ceci a forcément amené des attitudes et des pratiques qui se sont développées, à défaut d'encadrement législatif, et qui, aujourd'hui, suscitent, nous en conviendrons tous, questionnements. Certaines de ces façons de faire, certaines pratiques, certains usages doivent être remis en question afin de s'assurer que nos préoccupations à l'égard d'une justice plus accessible se traduisent par des solutions efficaces.

Je crois pouvoir dire aujourd'hui que l'expertise est passée d'un sujet d'intérêt à un sujet de préoccupation.

Si, dans le passé, l'intérêt sur la question nous venait de la nécessité de définir, de baliser et d'encadrer cet élément de preuve fondamentale qu'est l'expertise, aujourd'hui, elle est devenue un sujet de préoccupation. Il est important maintenant de préciser les objectifs que l'on désire atteindre par l'expertise, son véritable rôle et sa force probante dans le cadre du processus de résolution des conflits. Déjà, en 1999, cette préoccupation se traduisait par un rapport, dont on reconnaît encore aujourd'hui la pertinence, mieux connu sous le nom de rapport Macerola-Gaumond. Les juges Macerola de la Cour supérieure et Gaumond de la Cour du Québec ont fait un travail titanesque en étant, en quelque sorte, innovateurs, en proposant des pistes de solution qui demeurent d'actualité et qui vont sûrement servir d'assise à une réflexion plus globale sur cette question.

Cela dit, l'approche développée auprès des tribunaux depuis plusieurs années, plus particulièrement auprès des tribunaux civils, je le dis avec respect, ne nous permet pas toujours d'identifier les finalités poursuivies par l'expertise. On sait qu'au niveau doctrinal, le but principal de l'expertise est d'expliciter un fait de nature technique ou scientifique.

Or, on ne peut se cacher plus longtemps derrière de grands principes... L'expertise joue de plus en plus, dans le cadre des procès, un rôle stratégique, déterminant. J'utilise le mot « stratégique » à escient. Auparavant, l'expertise judiciaire, me semble-t-il, était un complément de preuve permettant aux parties et au juge de mieux comprendre un fait ou un phénomène dont les subtilités et les nuances échappaient, pour la plupart du temps, à l'homme ordinaire.

De plus, il me semble que les plaideurs ainsi que les tribunaux interprétaient de façon plus restrictive les deux conditions fondamentales permettant l'expertise, soit sa pertinence et son utilité. Ces deux conditions sont, de nos jours, souvent confondues comme ne faisant qu'une seule. On peut effectivement se demander quelle est l'utilité de comprendre un fait hautement technique si ce fait, à sa base, n'est d'aucune pertinence à la solution du litige.

Comme monsieur le juge Dalphond l'avait écrit dans l'affaire de la Banque nationale c. Mode Striva<sup>1</sup> :

« Ce document, quand on se donne la peine de le lire, n'est en réalité qu'une analyse des faits, une critique du comportement de la Banque et une plaidoirie sur la responsabilité légale de la Banque. »

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> BE-2002 BE-27

Aujourd'hui, de plus en plus, certains prétendent que tout est pratiquement matière à expertise, compte tenu du caractère hautement sophistiqué de nos sociétés et des problématiques qui en découlent. Nos débats judiciaires traditionnels reflètent ce caractère complexe de la société dans laquelle nous évoluons. Par conséquent, le procès des faits est de nos jours bien souvent suivi ou précédé, dans le cadre d'une même instance, du procès des experts.

On le sait bien, l'imagination humaine est pratiquement sans limites et, au nom de la recherche de la vérité, les approches sophistiquées et complexes ont tendance de plus en plus à nous éloigner de ce que nos prédécesseurs dans la profession considéraient être un fait simple. Les situations étaient alors évaluées selon la notion du gros bon sens de l'homme raisonnable, encadrées évidemment par des principes juridiques gouvernant le fait contesté.

De nos jours, la recherche de la vérité nous amène bien souvent sur des chemins sinueux qui nous empêchent d'avoir une approche critique à l'égard de nos pratiques. Ces dernières sont tellement bien abriées par un discours hautement scientifique et appuyé de thèses juridiques si bien élaborées, qu'à la fin du parcours, tous conviennent de la nécessité de l'expertise. Mais non seulement s'entend-t-on sur la nécessité de l'expertise mais aussi sur l'importance de suspendre le processus judiciaire jusqu'au moment où l'expert sera disponible, de sorte que, le moment venu, ce dernier sera appelé à jouer un rôle qui, aux yeux des non initiés, sera souvent perçu comme étant plus déterminant que celui du juge lui-même.

Les parties, avocats et juges, je le reconnais, tentent de manière générale, de bien gérer la question des expertises et ce, dans le meilleur intérêt de la justice. Mais, il faut admettre aussi qu'une tendance lourde s'installe. Les procès sont plus longs, les causes nécessitant des expertises, plus fréquentes, et les preuves alimentées d'expertises contradictoires ne sont plus des exceptions.

Je crois pouvoir affirmer que l'évolution du rôle de l'expert et j'ajouterai, du rôle que l'on veut que l'expertise joue dans le cadre du procès, nous amènent à une situation aujourd'hui où il nous faut repenser les enjeux.

Les commentaires du Législateur sur les dispositions du *Code de procédure civile* portant sur l'expertise suggèrent que cette procédure visait essentiellement à nous permettre d'analyser un fait par la lorgnette de l'expert et, par conséquent, de mieux comprendre ce fait. Aujourd'hui, je dirais qu'au-delà de cette mission, l'expertise sert de plus en plus à ajouter au poids de la preuve par sa force probante souvent démesurée. En fait, l'expertise sert bien souvent à convaincre et, ultimement, à faire pencher la balance du côté de l'une des parties.

Il y a, je le soumets, une différence fondamentale entre une meilleure compréhension d'un fait, phénomène utile et donc commun à toutes les parties, qui implique forcément neutralité et objectivité, et une preuve plus déterminante par son poids juridique qui, par définition, sert mieux les intérêts de l'une des parties et qui implique, il va sans dire, une voie plus orientée, plus favorable, en quelque sorte une thèse en faveur d'une partie plutôt que l'autre, faisant ici pencher le plateau en faveur de cet expert dédié à la cause de celui qui l'a engagé.

En fait, il me semble que l'approche privilégiée par monsieur le juge Rochon dans l'affaire Hydro-Québec c. Moteurs électriques Dupras Inc.<sup>2</sup> exprime bien ma pensée. Dans cette affaire, le juge Rochon précise que lorsqu'un juge est en présence d'expertises contradictoires, il ne doit pas s'empresser de faire succomber celui sur qui reposait la charge de la preuve, il doit plutôt chercher d'abord à découvrir où se situe la vérité.

Cela dit, je me permets de soulever trois interrogations fondamentales quant à l'expertise, qui sont les suivantes :

- 1. la neutralité de l'expert;
- 2. la disponibilité de l'expert;
- 3. le coût de l'expert.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 1999, R.G.Q. page 228

## 1. Neutralité de l'expert

Tout d'abord, en ce qui à trait à la partialité de l'expert. Notre trop lourde tendance à utiliser l'expertise à des fins qui ne relèvent pas nécessairement du monde scientifique ou technique, mais dans le simple but de rajouter au poids de la preuve, de se donner confiance à l'égard de l'ensemble de la joute judiciaire, amène les parties à choisir des experts favorables à leur thèse. Cela provoque régulièrement devant les tribunaux des conflits entre experts qui soutiennent des thèses opposées sur un même fait.

Dans un monde idéal, l'expert neutre et objectif devrait être en mesure de nous présenter les deux thèses et laisser le soin au juge de trancher. L'expert n'a pas l'obligation de convaincre, dans la mesure où sa mission est celle d'énoncer l'ensemble de la réalité scientifique ou technique concernée par un point particulier. Cette mission en est donc une d'information et d'éclairage sur un point donné. Dans ce contexte, l'expert n'a pas de cause à gagner, il n'a qu'à exposer les conclusions qu'il tire à partir de ses connaissances scientifiques.

Pour ma part, je partage la conception du rôle de l'expert, tel que décrit par monsieur le juge Michel Proulx, alors à la Cour d'appel du Québec. Je le cite :

« Le juge des faits attend de l'expert qu'il puisse énoncer des vérités objectives et que ses connaissances l'amènent à une observation plus juste de la réalité. »

« Il n'a jamais été mis en doute que le rôle véritable de l'expert est d'aider la Cour. L'expert qui accepte la responsabilité de soumettre ses conclusions au juge des faits doit comprendre que contrairement à l'avocat, il est en toute priorité redevable à la Cour. Serviteur ou ami de la Cour, l'expert doit s'affranchir de son client et tendre à la présentation d'un rapport objectif, indépendant et impartial. »

C'est sûrement inspirée de cette position dans l'affaire Watson c. Sutton<sup>3</sup>, que la Cour d'appel, sous la plume du juge Proulx, énonçait :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> 1990, R.D.J. page 175

« Il ne serait pas souhaitable que les parties puissent s'approprier un expert et le rendre ainsi incapable de témoigner pour l'autre partie. »

Voilà donc, à mon avis, le monde idéal de l'expert et de l'expertise. Ce monde qui ne vise pas à cacher la preuve, mais à la faire rejaillir. Ce monde qui ne tend pas à ajouter à la preuve mais qui vise à l'expliquer. Ce monde qui ne vise pas à servir une cause mais bien à servir la cause, la cause de la vérité.

## 2. <u>Disponibilité de l'expert</u>

Parlons maintenant de la disponibilité de l'expert!

Le justiciable de nos jours est soumis à de très nombreuses contraintes en matière de délais.

Tout d'abord, la disponibilité des avocats impliqués dans son dossier et des avocats de la partie adverse, la disponibilité de la Cour et, finalement, la disponibilité des experts des parties.

Or, au niveau des délais d'expertise, deux facteurs entrent en ligne de compte, soit le temps requis pour la confection du rapport et la disponibilité de l'expert pour la date prévue de l'audition.

Si l'on ajoute à ce qui précède la tendance actuelle de considérer que tout maintenant relève du monde des experts, il en découle que les délais d'audition sont grandement influencés à la hausse, dû au fait que les parties désirent de plus en plus être assistées d'experts. Les raisons inhérentes aux demandes d'extension de délai sont d'ailleurs aujourd'hui principalement redevables à la non-disponibilité, ou de l'expertise ou de l'expert, ou pire, les deux à la fois.

J'ajouterai également que certains experts ont un taux de popularité qui dépasse de beaucoup la science à la base même de leur expertise. Cette popularité en fait bien souvent des perles rares excessivement sollicitées, faisant en sorte que leur disponibilité est d'autant plus hypothéquée lorsque vient le temps d'exiger leur présence devant le Tribunal.

Comme la question des délais d'audition est intimement liée à l'accessibilité à la justice et plus particulièrement aux coûts de la justice, il est à mon avis nécessaire d'intégrer davantage le

processus d'expertise au processus judiciaire. L'expertise ne doit pas être considérée comme une arme déterminante quant à l'issue du procès mais bien plutôt une preuve nécessaire pour permettre au juge de mieux comprendre un fait scientifique ou technique.

Je ne crois pas d'ailleurs, cela dit en tout respect pour l'opinion contraire, que l'expertise puisse être rattachée sans plus de nuance au principe juridique voulant que les avocats soient maîtres de leur dossier. Si tel était le cas, cette notion s'harmoniserait mal avec le fait que la Cour puisse elle-même ordonner une expertise. En vertu des principes de neutralité et d'objectivité, voire même d'impartialité, que l'expert soit nommé par la Cour ou qu'il soit choisi par l'avocat, la finalité poursuivie par l'expertise ne peut pas être stratégique. Elle doit être compatible avec les intérêts suprêmes de la justice, en l'occurrence l'efficacité et la célérité.

D'autre part, si comme le dit le juge Michel Proulx, l'expert doit être l'ami de la Cour, j'ai alors de la difficulté à concevoir que cet ami réside strictement à l'adresse du dossier de l'avocat d'une partie.

En somme, ce que je soumets, c'est qu'à toutes les fois que nous parlerons de l'expertise, il nous faudra convenir préalablement qu'il s'agit d'une preuve nécessaire et pertinente, qui devra s'inscrire dans un « rythme » permettant l'audition d'un procès dans un délai raisonnable.

Pour ces raisons et dans le cadre de cet objectif, la gestion d'instance des dossiers judiciaires devrait à l'avenir sérieusement considérer la question des expertises et ce, de façon spécifique. Nous devons nous donner des mécanismes nous permettant d'encadrer davantage, non seulement l'instance, mais la gestion de l'expertise afin, comme le disait le juge Proulx, que l'expert demeure toujours l'ami de la Cour. L'obligation préalable des experts d'échanger sur leur expertise, la nécessité peut-être d'un préavis à la partie adverse et ce avant le début des procédures\*, la priorisation du dépôt de l'expertise écrite sans témoignage et, pourquoi pas, l'expertise conjointe ou même l'expert unique, que certains appelleront l'expert commun, sont des éléments qui doivent être considérés dans le cadre d'une gestion efficace d'instance. Il ne s'agit pas d'imposer un remède unique mais d'adapter une solution générale à un problème général et de garder les solutions spécifiques à des cas plus spécifiques.

<sup>\*</sup> Référence au Pre Action Protocole.

Somme toute, il faut rendre le dossier plus prévisible quant à la planification de la durée de l'audition, favorisant d'autant des délais d'audition rapprochés.

## 3. Coût des expertises

Qu'en est-il du coût des expertises?

Le coût des expertises est en partie l'une des causes qui vient restreindre l'accessibilité au système de justice.

Il décourage les moins nantis, développe le sentiment que la justice existe pour les riches et crée chez les plaideurs et les parties non assistées d'un expert un autre sentiment, encore pire, soit celui que leur cause est perdue d'avance car le poids de la preuve de l'expert qu'eux n'ont pu se payer, fera pencher la balance en faveur de cette partie plus fortunée.

Encore ici, la pertinence de l'expertise devrait à mon avis être restreinte. Il faut concevoir des moyens favorisant un juste équilibre entre les parties afin de permettre ce que le droit criminel appelle « Fair Trials ».

La solution ne passerait-elle pas par une neutralité plus évidente, une façon éthique mieux adaptée au principe juridique auquel j'ai antérieurement fait référence ainsi qu'un encadrement en matière d'honoraires professionnels, rendant ceux-ci plus prévisibles? J'ajouterai que l'expertise conjointe et l'expert commun pouvant, dans certaines circonstances, devenir l'expert unique, favoriseraient davantage, à mon avis, une approche utile à l'atteinte de cet objectif, soit celui visant à minimiser les contraintes inhérentes au coût des expertises et ce, dans les cas où cette solution est, bien évidemment, applicable.

Finalement, devrions-nous avoir une approche spécifique en matière de dépens concernant les expertises? Je pose ici la question.

## **Conclusion**

La Cour du Québec a toujours été sensible et préoccupée par la question des expertises. C'est d'ailleurs pour cette raison que nous participons à cette rencontre. La situation en général de l'expertise que je viens de dépeindre affecte les opérations quotidiennes de la Cour jusqu'à un certain point.

Cela dit, le temps est venu, à mon avis, d'harmoniser les façons de faire entre les cours dans la mesure du possible ou, à tout le moins, officialiser les raisons lorsque ces façons de faire ne peuvent être communes aux différentes institutions auxquelles elles doivent s'appliquer.

J'ai énoncé sommairement trois questionnements qui en recoupent, j'en conviens, plusieurs autres sur lesquels devraient porter nos préoccupations en matière d'expertise et, plus particulièrement, celles qui nous touchent davantage à la Cour du Québec. Nos travaux et nos réflexions sur la question devraient viser essentiellement à encadrer les expertises de façon à éviter leur multiplication, favoriser l'impartialité des experts et se prémunir contre l'effet néfaste du coût et des délais des expertises.

A la chambre criminelle de la Cour du Québec, quoique nous soyons confrontés à la problématique de l'expertise au niveau des trois questionnements dont j'ai fait préalablement mention, cette problématique nous apparaît moins évidente parce que, compte tenu du volume d'affaires traitées et considérant le nombre de preuves d'experts entendus, il s'avère que la tendance que nous constatons en matière civile soit moins lourde qu'en matière criminelle. Je pèse ici mes mots car je suis loin de prétendre qu'il n'y a aucun problème en matière d'expertise en droit criminel. Je dis simplement qu'à cette chambre, compte tenu du volume d'affaires, la tendance à l'utilisation de l'expert unique m'apparaît plus concrète et ses effets bénéfiques, plus évidents.

Quant à la chambre civile de la Cour du Québec, les difficultés qui nous confrontent en matière d'expertise semblent être similaires à ce que l'on retrouve à la Cour supérieure. Toutefois, les impacts peuvent être plus déterminants puisque les montants en litige, autres que les questions traitées en appel par les juges de notre Cour en matière administrative, se limitent à 70 000 \$. Par conséquent, le coût des expertises et les délais de leur production ainsi que la disponibilité des experts ont des conséquences sur l'accessibilité à la justice puisque le coût, en frais de toutes sortes

pour un procès, a un impact direct sur la volonté du justiciable de faire valoir ses droits.

En ce qui a trait à la division des Petites créances, la problématique est ici accentuée puisque nous y rencontrons une multitude d'experts. Sans trop caricaturer, nous jouissons, devant cette division, d'une panoplie d'experts, allant du garagiste, en passant par l'entrepreneur en construction, sans compter le plombier, l'électricien et j'en passe. Mais nous vivons aussi une problématique bien particulière car plusieurs recours en responsabilité professionnelle sont maintenant entendus par la division des Petites créances. Que l'on pense seulement aux recours impliquant une responsabilité médicale, ce qui engendre automatiquement une expertise aussi volumineuse que complexe qui, bien souvent, prend par surprise la partie requérante et j'ajouterais, le juge lui-même.

Cela dit, la réalité particulière de la chambre jeunesse m'amène à énoncer ce qui suit :

À la fin des années 1990, on pouvait constater une surmultiplication des expertises en protection de la jeunesse, tant à l'étape de la preuve sur la compromission qu'à celle sur les

applicables. Le rapport Macerola-Gaumond mesures identifié également une méfiance des justiciables à l'égard des experts engagés et rémunérés par le DPJ qui avaient en commun avec le travailleur social requérant, le même employeur ou le même agent payeur. Cette apparence de partialité avait alors été dénoncée. Depuis les années 2000, les centres jeunesse et les avocats qui oeuvrent en chambre de la jeunesse ont développé une tendance à procéder au choix d'un expert commun. Ceci a comme effet de diminuer le nombre d'expertises réalisées dans un même dossier, de diminuer les coûts et les délais reliés au phénomène de surmultiplication des expertises mais, surtout, d'augmenter la confiance du citoyen face à l'impartialité de qu'il choisi et d'accepter davantage l'expert aura ses constatations et ses recommandations.

En conclusion : le statu quo est, à mon avis, la pire des solutions. Il faut tout au moins s'interroger sérieusement sur l'opportunité d'avoir un expert conjoint choisi par les avocats et, à défaut d'entente, ne serait-il pas opportun que celui-ci puisse être désigné par le juge, quitte alors à le qualifier d'expert unique? Peut-être que cette approche ne peut être universelle mais, à défaut de l'être, peut-elle être d'application générale, quitte à souffrir de quelques exceptions? De cette façon, à tout le moins,

la mesure risquerait de toucher un plus grand nombre de justiciables et, par conséquent, rendre notre système plus accessible.

Au surplus, afin de minimiser les problèmes d'agenda et de disponibilité, ne devrions-nous pas nous interroger davantage sur la thèse privilégiant le témoignage écrit de l'expert comme étant la règle et l'exception, le témoignage verbal? Et quand je dis exception, je parle vraiment de véritable exception.

pourraient bénéficier d'un maximum Toutes ces mesures d'efficacité si elles étaient encadrées par une approche éthique. Sans faire l'objet d'un code de déontologie particulier, elle pourrait très bien s'inspirer d'une déclaration obligatoire de l'expert faisant intellectuelle, de état du mandat. de sa démarche conclusions, de sa rémunération et d'une attestation à l'effet que l'expertise a été préparée de façon objective et impartiale et qu'elle ne vise qu'à éclairer la Cour sur un point en litige. Je ne suis toutefois pas prêt à aller aussi loin qu'instaurer un processus d'accréditation des experts. Je craindrais alors de restreindre l'expertise à un groupe qui développerait une nouvelle fonction, soit celle de « l'expert professionnel en matière judiciaire ».

Finalement, il serait peut-être souhaitable que la règle traitant de la proportionnalité, tel qu'il en est fait état à l'article 4.2 du *Code de procédure civile*, soit précisée afin d'inclure les moyens de preuve.

Ainsi donc, si un jour, nous nous entendons sur une façon pratique d'encadrer l'expert et l'expertise et ce, dans le meilleur intérêt du justiciable, je recommande que soit mis en place un vaste programme de formation, tant pour les avocats que pour les juges, afin de sensibiliser les différents intervenants judiciaires sur cet éventuel changement de culture. Il faut nous assurer que nous serons tous au même diapason et, lorsque le bateau de la réforme prendra le large, juges et avocats devront être tous à bord et personne ne devra être oublié sur les quais.

C'est alors que le monde idéal des experts, tel que décrit par le juge Michel Proulx, ne serait plus, je le dis avec respect, illusion, mais peut-être une réalité concrète.

Certains avocats et certains juges, et je fais partie de ce groupe, considèrent que nous avons la mission, dans un avenir très rapproché, d'obtenir un consensus crédible et cohérent sur la question des expertises. Il en va de la protection qu'on doit

accorder à tous les justiciables en ce qui concerne un minimum d'accessibilité à la justice. Pour ma part, je suis particulièrement sensible à cette accessibilité eu égard à la Cour du Québec, compte tenu de notre juridiction. Cette justice dont je viens de faire état doit être autant ouverte aux démunis, à la classe moyenne et aux bien-nantis. Cette justice qui se veut neutre et objective, rendue par des juges indépendants et impartiaux, sera beaucoup mieux servie par des experts partageant les mêmes l'indépendance, idéaux Magistrature, c'est-à-dire que la l'impartialité, la neutralité et l'objectivité et soumis, en cas de défaut à l'une de ces caractéristiques, aux mêmes conséquences que la magistrature, dont la possibilité de récusation.

C'est donc de ce type d'expert et de ce type d'expertise dont je parle, de ces experts soucieux de la question des coûts et des délais. Voilà ce à quoi nous sommes conviés et je nous souhaite à tous de réussir.

Merci!